

Appel à projets « Horeca et Commerces alimentaires Zéro déchet » - FAQ

Thématique	Question	Réponse	Extrait du règlement
QUI PEUT POSTULER ? (critères d'éligibilité)	Est-ce que l'appel à projets s'adresse uniquement aux commerces alimentaires et aux Horeca déjà inscrits dans la démarche zéro déchet (pour pousser leur engagement plus loin) s'adresse également aux établissements qui ne sont pas encore initiés aux actions zéro déchet ?	L'appel à projets s'adresse autant aux acteurs qui débutent avec une première action zéro déchet qu'à ceux déjà engagés et souhaitent aller un pas plus loin dans la réduction de leurs déchets d'emballage. La Région de Bruxelles-Capitale encourage les commerces alimentaires et les Horeca à initier des projets de réduction des déchets, que se soit dans l'implémentation de pratiques qui existent dans d'autres établissements ou par la mise en place de pratiques nouvelles et innovantes.	1. Objectifs de l'appel à projets (p. 3) 5. Critères de sélection (p. 8)
	Pour une start-up qui n'est pas encore en activité, quelles sont les conditions nécessaires pour être éligible ?	La start-up candidate doit produire des preuves concrètes garantissant le lancement effectif de son activité : - un numéro d'entreprise est indispensable ; - pouvoir prouver le lancement d'une activité de vente ; - toutes garanties complémentaires assurant que le projet puisse être implémenté au cours du planning prévu par l'appel à projets (2 à 12 mois à partir d'avril 2019) grâce à un contrat de bail, une garantie de date d'ouverture de l'établissement, etc. Si la candidature d'une start-up est retenue, la 1 ^{ère} tranche du subside pourra être libérée uniquement à partir de l'ouverture effective de l'établissement.	4. Critères d'éligibilité - Qui peut participer à l'appel à projets ? (p. 7)
	Est-ce qu'un producteur d'aliments, de boissons ou de produits de nettoyage qui utilise une solution zéro déchet est éligible à l'appel à projet ?	Si le producteur vend directement son produit au consommateur (en tant que commerce alimentaire, Horeca, e-commerce...), son projet sera éligible. Dans le cas contraire, il ne sera pas éligible. Une relation comportant une transaction commerciale avec le consommateur (client final), via un point de vente physique ou un e-commerce, est demandée pour qu'un projet soit éligible. L'appel à projets vise avant tout à modifier le comportement du consommateur, et non les relations entre les commerces alimentaires/Horeca et leurs fournisseurs.	4. Critères d'éligibilité - Qui peut participer à l'appel à projets ? (p. 7)
	Est-ce qu'un service de catering qui fournit des 'business lunches' et une cantine (restauration dans une collectivité) sont éligibles ?	Oui, à condition que l'acteur candidat soit en interaction directe avec le consommateur du produit.	4. Critères d'éligibilité - Qui peut participer à l'appel à projets ? (p. 7)

Appel à projets « Horeca et Commerces alimentaires Zéro déchet » - FAQ

Thématique	Question	Réponse	Extrait du règlement
QUELS TYPES DE PROJETS SONT RECHERCHÉS ?	<p>Est-ce qu'un projet portant uniquement sur la communication est éligible (par exemple, pour rendre les efforts zéro déchet de l'établissement plus visibles) ?</p>	<p>Un projet portant uniquement sur la communication des démarches zéro déchet déjà entreprises est éligible à condition de pouvoir évaluer les effets que la communication aura pour encourager les clients à utiliser la solution mise en place. Le projet doit pouvoir quantifier le taux d'adoption de la solution par le client et la quantité de déchets évités grâce à la communication.</p>	<p>7. Engagements du bénéficiaire (p. 11)</p>
	<p>Quels types de déchets à éviter sont visés par l'appel à projets ? Est-ce qu'un projet de réduction des déchets d'emballage au niveau de l'approvisionnement est éligible (par exemple : emploi de bacs bleus à la place de cartons pour la livraison des légumes) ?</p>	<p>La réduction des déchets d'emballage jetés par le client final est principalement visée dans cet appel à projet. La réduction des déchets issus de l'approvisionnement auprès des fournisseurs (déchet jetés par le commerce alimentaire ou l'Horeca avant que le produit soit mis à disposition du client) n'est pas visé à titre principal. De tels actions peuvent faire partie d'un projet global associé à d'autres actions zéro déchet visibles pour les clients. Par conséquent, un dossier comportant des sous-projets ciblant un impact 'client' et des sous-projets ciblant un impact 'fournisseur' est éligible. Pensez à bien communiquer votre démarche générale auprès de vos clients.</p>	<p>Annexe 1 : Exemples de bonnes pratiques zéro déchet - a) Types de projets encouragés (p. 12-13)</p>
	<p>Est-ce que les projets de gestion des déchets organiques sont éligibles ?</p>	<p>Pour faciliter la transition vers une gestion optimisée et minimisation des déchets/ressources organiques, toute initiative concernant ces déchets et complémentaire au projet principal sera encouragée dans le cadre de cet appel à projet. Mais il faut un projet principal axé sur la réduction des déchets d'emballages.</p>	<p>1. Objectif de l'Appel à projets (p.3)</p>

Appel à projets « Horeca et Commerces alimentaires Zéro déchet » - FAQ

Thématique	Question	Réponse	Extrait du règlement
QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?	Y'a-t-il une obligation de se fournir en Belgique pour mettre en place le projet zéro déchet (fournisseurs de contenants, fontaine à eau, etc.) ? Est-ce un critère de sélection ?	Le cadre général de l'appel à projets promeut la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement : l'approvisionnement local participe à cet objectif poursuivi. Le règlement n'impose pas de se fournir auprès de fournisseurs belges mais, dans un esprit de cohérence, favoriser les initiatives locales sera considéré comme une plus-value du projet.	1. Objectifs de l'appel à projets (p. 3) 5. Critères de sélection (p. 8)
QUELS SONT LES CRITÈRES DE SÉLECTION ?	Est-ce qu'une priorité sera donnée aux entreprises en transition ou aux entreprises qui mettent déjà en pratique des actions zéro déchet et veulent en tester des nouvelles ? Est-ce que l'impact significatif (en termes de réduction de déchets) ou l'aspect innovant d'un projet auront-ils le même poids lors de la sélection des dossiers ?	Il n'y aura pas de préférence entre des candidats néophytes et avertis. Autant les pratiques déjà éprouvées (permettant une réduction significative des déchets) que les nouvelles pratiques (permettant de tester leur efficacité en termes de réduction de déchets) sont éligibles, bien que la créativité et l'innovation soient recherchées au sein des projets.	5. Critères de sélection (p. 8)
ASPECTS FINANCIERS (Combien ? Quand ? Comment ?)	Que signifie : " <i>le projet déposé ne peut pas être déjà financé par d'autres subsides</i> " ?	Le double financement public d'un projet ne peut pas être réalisé (puisqu'il s'agit de fonds publics). Il faut donc veiller à déposer un projet bien distinct d'autres soutiens financiers déjà sollicités ou obtenus auprès d'un service public par l'établissement horeca ou le commerce alimentaire. Il est donc préférable de demander un soutien pour une initiative zéro déchet clairement définie (installation d'une fontaine à eau, vente d'aliments secs en vrac, par exemple) qui n'est pas encore soutenue chez le candidat.	
QUELLES DÉPENSES SONT PRISES EN CHARGE ? (coûts éligibles)	Que signifie : " <i>Les investissements sont pris en charge à 100% dans le cadre de cet appel à projets, mais pour un montant global limité à la moitié du subside demandé.</i> " (p.9) ?	Bruxelles Environnement souhaite financer des projets dans leur globalité, pas seulement des investissements en matériel et en infrastructures. 100% des coûts du projet sont pris en charge dans la mesure où ils sont justifiés. Cependant, le soutien financier de Bruxelles Environnement devra se limiter à un maximum de 50% en investissement matériel. Le projet doit également intégrer, notamment, des outils de communication, la quantification de la charge de travail nécessaire (pour le nettoyage des consignes, par exemple), etc.	5. Critères de sélection - Pour quels types de dépenses ? (p. 9)